

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer les droits souverains relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région située hors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Royaume-Uni;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, toute entité qui est considérée comme une unité aux fins d'imposition ou tout autre groupement de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Royaume-Uni;
- h) le terme «national» désigne:
- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, les sujets britanniques en vertu des sections 2, 13 (1) ou 16 de la Loi de 1948 sur la Nationalité britannique, et les sujets britanniques en vertu de la section 1 de la Loi de 1965 sur la Nationalité britannique, pourvu qu'ils soient «originaires» au sens de la Loi de 1971 sur l'Immigration, pour autant que ces dispositions étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- (ii) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens du Canada et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Canada.